

## Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile (S.N.M.P.M.I.)

Siège social, secrétariat :  
65-67 rue d'Amsterdam  
75008 Paris  
Tél : 01.40.23.04.10  
Fax : 01.40.23.03.12  
e-mail : [contact@snmpmi.org](mailto:contact@snmpmi.org)  
site : [www.snmpmi.org](http://www.snmpmi.org)

### Propositions par le SNMPMI de modifications rédactionnelles au projet de loi réformant la protection de l'enfance (document du 5 juin 2006)

Position dans le texte	Rédaction actuelle	Modifications proposées (en italiques gras)	Motivation des modifications proposées
Exposé des motifs p. 3/7	<p>« L'article 1er vise à donner un fondement législatif à la notion de protection de l'enfance dans le respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. (...) Il introduit enfin, dans l'article du code de la santé publique qui énumère les missions que doit remplir le service de protection maternelle et infantile, plusieurs changements pour renforcer les actions de prévention des risques de danger pour l'enfant, au nombre desquelles figurent le suivi des femmes enceintes avec l'entretien du quatrième mois de grossesse qui devient systématique et les actions qui peuvent en résulter, les actions de prévention périnatale en liaison avec les professionnels de la médecine libérale et hospitalière, notamment afin d'assurer des visites à la maternité et au domicile dès le retour de la maternité par des professionnels de la protection maternelle et infantile, un bilan systématique pour tous les enfants de trois à quatre ans à l'école maternelle pour tous ceux qui sont scolarisés. »</p>	<p>« L'article 1er vise à donner un fondement législatif à la notion de protection de l'enfance dans le respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. (...) Il introduit enfin, dans l'article du code de la santé publique qui énumère les missions que doit remplir le service de protection maternelle et infantile, plusieurs changements pour renforcer les actions de <b>promotion de la santé familiale et infantile dans une approche globale de la santé et du bien-être qui favorise la prévention</b> des risques de danger pour l'enfant, au nombre desquelles figurent le suivi des femmes enceintes avec l'entretien du quatrième mois de grossesse qui devient systématique et les actions qui peuvent en résulter, les actions de prévention périnatale en liaison avec les professionnels de la médecine libérale et hospitalière, notamment afin d'assurer des visites à la maternité et au domicile dès le retour de la maternité par des professionnels de la protection maternelle et infantile, un bilan</p>	<p><i>Les modifications prévues à l'article L. 2112-2 du code de la santé publique, qui énumère les missions générales du service de PMI, consistent à y mentionner des activités (entretien systématique lors du 4<sup>o</sup> mois de grossesse et accompagnement, visites à la maternité ou dans les premiers jours du retour au domicile, bilan de santé systématique entre 3 et 4 ans) qui relèvent d'une approche globale de prévention non réductible à la seule « prévention des risques de danger », ce que pourrait laisser croire la rédaction actuelle de l'exposé des motifs. La modification rédactionnelle proposée vise à clarifier le fait que la prévention en matière de protection de l'enfance est un sous-ensemble de l'action globale de prévention. En d'autres termes, lors d'une visite à domicile dans les jours qui suivent la naissance, le regard professionnel, et l'acte professionnel qui en découle, n'est pas obnubilé par la seule dimension « prévention des risques de danger pour l'enfant », mais demeure</i></p>

		<p>systématique pour tous les enfants de trois à quatre ans à l'école maternelle pour tous ceux qui sont scolarisés. »</p>	<p><i>disponible à la problématique globale de la personne. Cette approche préventive non ciblée a priori sur telle ou telle difficulté est une dimension fondamentale de l'approche généraliste et universelle de la PMI en matière de prévention. La modification rédactionnelle proposée pour l'exposé des motifs de la présente loi permet donc de préserver cette approche tout en précisant son impact en terme de prévention des risques de danger pour l'enfant.</i></p>
<p><b>Art. 1<sup>er</sup> III. 1<sup>o</sup></b></p>	<p>« 1<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2<sup>o</sup> Des consultations et des actions de prévention médico-sociale, en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan pour les enfants âgés de trois à quatre ans ; »</p>	<p>« 1<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2<sup>o</sup> Des consultations et des actions de prévention médico-sociale, en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan pour les enfants âgés de trois à quatre ans <b>notamment en école maternelle</b> »</p>	<p><i>Il est important de préciser dans la loi le fait que le bilan de santé entre trois et quatre ans trouve notamment son utilité dans le cadre de l'école maternelle, premier lieu de socialisation pour beaucoup d'enfants, d'autant plus que la formulation actuelle du texte</i></p> <p>« l'établissement d'un bilan pour les enfants âgés de trois à quatre ans » <i>ne fait que rappeler une mesure déjà existante dans le cadre des 20 examens obligatoires.</i></p>
<p><b>Aux divers articles comportant la notion d'« informations préoccupantes » (art. 2, art. 5)</b></p>	<p>« (...) informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou risquant de l'être (...) »</p>	<p><b>« (...) informations relatives aux mineurs en danger ou présentant un risque avéré de danger (...) »</b></p>	<p><i>Les termes d'« informations préoccupantes » et de « mineurs en risque d'être en danger » sont flous et sujet à interprétation très extensive. Ils font appel à une importante part de subjectivité : selon quels critères va-t-on établir la nature « préoccupante » d'une information et comment va-t-on limiter la notion de « risque d'être en danger », par exemple dans les situations sociales où les conditions de vie sont en soi un déterminant potentiel de mauvais traitements (cela peut concerner plusieurs dizaines de pour cents de familles dans certains secteurs d'intervention sociale ou médico-sociale) ? La notion proposée d'« informations relatives aux mineurs en danger ou présentant un risque avéré de danger » permet, grâce aux termes « risque avéré de danger », de mieux encadrer l'interprétation en renvoyant à la nécessité de critères</i></p>

			<i>argumentés d'appréciation du risque de danger, réduisant l'écueil d'une approche arbitraire.</i>
<b>Art. 5</b>	<p>Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>I. - Il est inséré, après l'article L.226-2, un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 226-2-1. - Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent dans les meilleurs délais au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément aux dispositions de l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer sa situation et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur en sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »</i></p>	<p>Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>I. - Il est inséré, après l'article L.226-2, un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 226-2-1. - Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, <b>les personnes qui apportent leur concours à la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 transmettent dans les meilleurs délais au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément aux dispositions de l'article L. 226-3, toute information relative aux mineurs en danger ou présentant un risque avéré de danger<sup>1</sup>, au sens de l'article 375 du code civil. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer sa situation et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.</b> Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, <b>les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 transmettent dans les meilleurs délais toute information relative aux mineurs en danger<sup>2</sup>, et, après évaluation de la situation individuelle et familiale, toute information relative aux mineurs présentant un risque avéré de danger<sup>3</sup>, au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément aux dispositions de l'article L. 226-3.</b></i></p> <p>Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur en sont</p>	<p><i>La rédaction actuelle, concernant l'obligation de signaler au président du Conseil général les enfants en danger ou en risque de l'être, place sur le même plan les « personnes qui apportent leur concours à la politique de protection de l'enfance » (acteurs qui par leur travail auprès d'enfants peuvent occasionnellement constater des éléments faisant suspecter qu'un enfant est en danger) et « les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance » (professionnels dont le cœur des missions, ou une part importante de celles-ci, est consacré à la protection de l'enfance, tels par exemple les assistants de service social de polyvalence ou les médecins de PMI ou encore les éducateurs de l'ASE).</i></p> <p><i>S'il paraît logique que les premiers signalent « dans les meilleurs délais toute information... », dans la mesure où l'évaluation des situations de mineurs en danger ne relève pas de leur compétence, cette obligation ne paraît pas adaptée concernant les seconds : en effet ces derniers sont parmi les acteurs principaux de l'évaluation de ces situations, comme le mentionne indirectement l'article 7 du présent projet (relatif au partage d'informations entre professionnels de la protection de l'enfance aux fins précisément de réaliser ces évaluations). Les soumettre à une obligation de signalement de toutes les situations de mineurs en danger ou en risque de danger « dans les meilleurs délais » à la cellule de signalement de l'ASE risque d'une part d'aboutir à un engorgement de cette cellule par</i></p>

<sup>1</sup> Cf. modification proposée au point précédent

<sup>2</sup> Cf. modification proposée au point précédent

<sup>3</sup> Cf. modification proposée au point précédent

		<p>préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »</p>	<p><i>un trop plein d'informations, d'autre part de générer des situations de non-sens administratif puisque ces professionnels sont précisément ceux que la cellule risque de saisir pour évaluation des situations qui lui sont signalées. Enfin il convient de rappeler que lesdits professionnels de la protection de l'enfance (notamment les assistants sociaux, les médecins) sont soumis au secret professionnel par l'art. 226-13 du code pénal. Notre proposition d'amendement est cohérente avec les dispositions du code pénal qui prévoit dans son article 434-3 que « les personnes qui ont eu connaissance de privations ou de mauvais traitements.....infligés à un mineur...et qui n'en informent pas les autorités... sont passibles de..., sauf les personnes astreintes au secret professionnel qui sont exceptées de ces dispositions ». Il serait en effet pour le moins curieux d'avoir, dans le code de l'action sociale et des familles, un article 226-2-1 qui organiserait l'obligation de signaler sur un plan administratif « toute préoccupation de risque de danger » alors que le code pénal, en matière de maltraitance avérée, ne prévoit pas cette obligation sur le plan judiciaire et même exonère des peines prévues pour non-signalement les professionnels soumis au secret : la seule obligation qui leur incombe est l'assistance à personne en danger, le manquement à cette obligation étant passible de peines presque deux fois plus lourdes que celles encourues pour la non dénonciation de crimes.</i></p>
--	--	---	---